



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale hydroélectrique de l'Embruneraie sur le torrent le
Pleynet »
sur la commune de Haut-Breda
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2883

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2883, déposée complète par la société Force Hydraulique de l'Embruneraie le 5 janvier 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 15 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire une centrale hydroélectrique sur le torrent du Pleynet au lieu-dit Fond-de-France, sur la commune de Haut-Breda (38) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 1 201 kW ;
- hauteur de chute : 218,70 m ;
- Production annuelle d'électricité: 4 200 MWh ;
- longueur du tronçon court-circuité : 1 920 m ;
- Module estimé à la prise d'eau : 50 l/s ;
- Débit minimum réglementaire à maintenir dans le TCC : 52 l/s (10 % du module du cours d'eau) ;
- Débit turbiné : 570 l/s ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants :

- une prise d'eau située à la côte 1317 m NGF ;
- une conduite forcée de 1890 m linéaires enterrée sous une piste forestière existante ;
- un bâtiment abritant la centrale de production située à la côte 1 098,30 m NGF, d'une superficie de 104 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux nouvelles installations d'une puissance maximale brute inférieure ou égale à 4,5 MW ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre à enjeux pour la protection de la biodiversité, au sein de la Znieff de type 1 « Montagne du Gleyzin », de la Znieff de type 2 « Massif de Belledone et Chaîne des Hurtières » et d'un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte identifié dans le SRADDET Auvergne-Rhône Alpes;

Considérant que la conduite forcée sera enterrée sous une piste forestière existante sur la quasi-totalité de son linéaire ;

Considérant que le torrent du Pleynet n'est pas classé en liste 1 ou liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, mais est identifié à l'inventaire départemental comme cours d'eau susceptible d'abriter des frayères à truite fario depuis l'aval du pont de l'Embruneraie jusqu'à sa confluence avec le Bréda ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau égal à 1/10ème du module du torrent, sans qu'il soit démontré que cette valeur correspond au débit minimum biologique permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant (macrophytes, poissons, macro invertébrés, ...);

Considérant que la prise d'eau prévue comporte une fosse de réception des poissons et une goulotte de dévalaison dont les caractéristiques ne sont pas décrites dans le dossier et ne permettant pas de s'assurer de leur caractère ichtyocompatible ;

Considérant qu'aucun inventaire relatif aux invertébrés n'a été réalisé dans le cadre du dossier de demande, qui en outre n'analyse pas les impacts du projet sur les invertébrés constituant la nourriture du Cincle plongeur et de la Bergeronnette des ruisseaux, espèces d'oiseaux protégées ;

Considérant que le dossier de demande ne précise pas les mesures prévues en phase travaux (construction du seuil) permettant d'éviter la pollution des eaux, le Pleynet présentant une bonne à très bonne qualité des eaux et que le dossier ne précise pas concrètement les mesures prise pour la gestion du rejet de la station du Pleynet qui se jette dans le tronçon court-circuité de façon à garantir la qualité de la masse d'eau en lien avec la valeur du débit réservé ;

Considérant que le dossier de demande n'analyse pas les impacts cumulés du projet avec les autres aménagements hydroélectriques présents sur le bassin versant du Bréda ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Pleynet au lieu-dit Fond-de-France situé sur la commune de Haut-Breda est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Pleynet au lieu-dit Fond-de-France enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2883 présenté par la société Force Hydraulique de l'Embruneraie, concernant la commune de Haut-Breda (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03